

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 20 septembre 2018

Rapporteur :

Monsieur Ludovic JOLIVET

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 28/09/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/09/2018 (accusé de réception du 27/09/2018)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Création d'un pôle métropolitain à l'échelle de la Cornouaille

Il est proposé la création d'un pôle métropolitain à l'échelle de la Cornouaille. Sept établissements publics de coopération intercommunale, dont Quimper Bretagne Occidentale, souhaitent se doter d'un outil pour assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire cornouaillais.

Conscients des enjeux liés à la qualité de vie des citoyens, à l'attractivité du territoire, à l'équilibre urbain et rural, ainsi qu'à la nécessité de favoriser la compétitivité de la Cornouaille, sept établissements publics de coopération intercommunale dont Quimper Bretagne Occidentale, souhaitent se doter d'un nouvel outil en vue d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble du territoire cornouaillais.

La Cornouaille historiquement organisée en territoires distincts se doit, pour assurer son rayonnement régional, national, d'envisager une configuration renforçant la coopération territoriale. Il s'agit de pérenniser et de développer une synergie à travers laquelle chaque EPCI conserve son autonomie de décision mais coopère au sein d'un périmètre de solidarité pour créer un outil commun à même de traiter des sujets de niveau métropolitain.

Réunis en Conférence métropolitaine le 28 mars 2018, les élus communautaires et municipaux du territoire réunissant sept EPCI à fiscalité propre dont Quimper Bretagne Occidentale, ont affirmé leur souhait commun de donner à cet outil la forme d'un Pôle métropolitain, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Cornouaille bénéficie de nombreux atouts, parmi lesquels, la qualité de vie, la présence d'entreprises emblématiques, des filières porteuses d'avenir telles l'agriculture et l'agroalimentaire, le tourisme et la maritimité, soit autant d'attributs qui demandent une action concertée au profit de tout le territoire. L'enjeu est de maintenir et d'attirer de nouveaux talents dans le cadre d'une démarche destinée à accroître le niveau de vie des habitants.

Encourager, stimuler et rendre complémentaires les mesures d'attractivité au niveau local, assurer une large promotion de l'innovation, garantir le développement des infrastructures et des services de transports : tels sont les objectifs devant relever d'une démarche réellement métropolitaine.

Le Pôle métropolitain a vocation à améliorer les services aux usagers à l'échelle de la Cornouaille, en combinant et en partageant les atouts de ses membres. Il n'interviendra pas dans la gestion de proximité exercée par les EPCI et leurs communes membres, qui agissent directement auprès des usagers en pleine connaissance des contextes spécifiques locaux.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de demander au Préfet du Finistère la création d'un pôle métropolitain constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz,
- Communauté de communes de Douarnenez Communauté,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

La date de prise d'effet souhaitée est le 31 mars 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5731-1 à L5731-3, L5711-1 à L5711-5 et L5211-5,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver la demande en vue de la création d'un pôle métropolitain sur le périmètre et à la date d'effet indiquée ci-dessus ;
- 2 - de donner délégation à monsieur le président à l'effet de mettre en œuvre la présente délibération, et d'en informer les présidents des autres EPCI à fiscalité propre concernés.